



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 12 novembre 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Christophe LE MINOUX – Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assistent : Rocco CARAVELLI (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER - CHAMPIONNAT

Match 29272471

FERTE S/J 21 – AFPO 21

U16 D3C du 03/11/2024

Courriel du club AFPO en date du 3/11/2024 signalant que l'arbitre assistant de FERTE S/J 21 n'était pas celui inscrit sur la feuille de match et qu'il y a eu changement à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre assistant noté sur la feuille de match indique avoir eu un problème de santé et a donc laissé sa place à M.MKWADI BURNEL Jules

Considérant que M.MKWADI BURNEL Jules est titulaire d'une licence de dirigeant au club de la FERTE/JOUARRE

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District 77 Article 17.5

Débit AFPO : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29251695

ST MARD 5 – LAGNY 5

CDM D2A du 03/11/2024

Courriel du club LAGNY en date du 04/11/2024 précisant que le n°11 de ST MARD inscrit sur la feuille de match M. PHAMBOMTITH était absent au coup d'envoi et qu'il est rentré en jeu en cours de partie, bien que le match ait débuté à 11 du côté de ST MARD, alors qu'il n'y a que 11 noms sur la feuille.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de ST MARD a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que 14 joueurs sont bien inscrits sur la feuille de match, que M. PHAMBOMTITH était bien noté comme n° 11

Considérant que les remplaçants ne sont pas identifiés

Par ces motifs

Dit que M. PHAMBOMTITH pouvait rentrer en cours de partie

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit LAGNY : 43,50€

Débit ST MARD : 9,50€ pour feuille de match irrégulière

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29305747

MONTEREAU 23 – LESIGNY 21

U16 D3E du 03/11/2024

Courriel du club de MONTEREAU envoyé au District et au club de LESIGNY le 03/11/2024 au matin indiquant que suite à l'accident de l'éducateur le match ne pourra avoir lieu.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que les 2 clubs ont fourni leurs observations dans les délais impartis,

Considérant que le motif invoqué ne justifie pas le non déroulement de la rencontre, celle-ci ayant lieu à domicile

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décide, match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MONTEREAU 23 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de LESIGNY 21.

RSG District Article 23.1

Débit MONTEREAU : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 28881199

OZOIR 32 – DAMMARTIN 31

VETERANS D1 du 10/11/2024

Match arrêté à la 86^{ème} minute sur le score de 2-1 pour OZOIR

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre officiel nommé ne s'est pas présenté, c'est un arbitre bénévole du club recevant qui a dirigé la rencontre

Considérant que dans son rapport celui-ci indique avoir été contraint d'arrêter le match à la 86^{ème} minute suite aux contestations des joueurs de DAMMARTIN sur le 2^{ème} but d'OZOIR, l'arbitre assistant ayant signalé un hors-jeu et n'étant pas suivi par l'arbitre.

Considérant que le club de DAMMARTIN dit faire un recours d'après match concernant une réserve technique

Considérant que l'arbitre précise que l'arbitre assistant de DAMMARTIN a dit à ses joueurs de ne pas reprendre la match

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit réclamation non recevable et transmet à la Commission de discipline

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28914207**BRIARD 22 – PONTHIERRY 21****U16 D2C du 10/11/2024**

Réclamation de PONTHIERRY par courriel en date du 12 novembre sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe BRIARD 22, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure BRIARD 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/11/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 03/11/2024 et l'a opposée à AULNAYSIENNE, pour le compte du championnat U16 R3C,

Considérant qu'après vérification, aucun joueur figurant sur la feuille de match du 03/11/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation de PONTHIERRY non fondée,

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9

Débit PONTHIERRY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28246716**ST MARD 1 – ST PATHUS 1****SENIORS D3A du 10/11/2024**

Réserves de ST MARD 1 sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de ST PATHUS, concernant le nombre de joueurs qui seraient titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le nombre de mutés hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match dans cette catégorie est limité à 2 joueurs,

Considérant qu'après vérification le club de ST PATHUS à inscrit les joueurs :

*M. THEOR Wesley (enregistrement le 22/10/2024), MH

*M. ZENAGUI Sami, (enregistrement le 17/09/2024), MH

Considérant que le club de ST PATHUS n'a fait participer que 2 joueurs mutés hors période à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réserves recevables mais non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé.

RSG District 77 Article 7.5

Débit ST MARD : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28247523**FC GUIGNES 1 – FC VILLIERS ST GEORGES 1****SENIORS D3D du 10/11/2024**

Réserves du club de GUIGNES concernant le nombre de joueurs mutés de VILLIERS ST GEORGES inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de GUIGNES pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VILLIERS ST GEORGES a fait participer les joueurs :

• M. DELHAYE Quentin, (Enregistrement le 01/07/2024), MN

- M. DEON Marvin, (Enregistrement le 09/07/2024), MN
- M. GUETTATFI Yanis, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. MITRAL Théo, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. PITA Maxime, (Enregistrement le 01/07/2024), MN

Considérant que ces 5 joueurs sont mutés

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025

VILLIERS ST G - manque 2 arbitres

Considérant que l'équipe de VILLIERS ST G ne peut aligner que 2 joueurs mutés

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de GUIGNES recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VILLIERS ST GEORGES et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de FC GUIGNES

RSG District Article 7.5

- Débit de VILLIERS ST GEORGES : 43,50€

- Crédit de FC GUIGNES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28247600

ENT.PRESLES VAL YERRES 1 – FC OZOIR 2

SENIORS D3D du 10/11/2024

Réserves de ENT.PRESLES VAL YERRES sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de FC OZOIR 2, concernant le nombre de joueurs qui seraient titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrit sur la feuille de match dans cette catégorie est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délai,

Considérant qu'après vérification le club de FC OZOIR à inscrit les joueurs :

*M. MONTEIRO MOREIRA Helder, (enregistrement le 11/07/2024), MN

*M. BASS Fara, (enregistrement le 01/07/2024), MN

*M. CARDOSO Tyron, (enregistrement le 15/07/2024), MN

*M. CARDOSO Logan, (enregistrement le 12/07/2024), MN

*M. NDUNGU Igor, (enregistrement le 02/07/2024), MN

*M. POUPARD Vincent, (enregistrement le 06/07/2024) MN,

Considérant que le club de OZOIR n'a fait participer que 6 joueurs mutés dont 0 hors période à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réserves recevables mais non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé.

RSG District 77 Article 7.5

Débit ENT.PRESLES VAL YERRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

MAROLLES AS

U8/U9 Futsal du 11 janvier 2025

U10/U11 Futsal du 12 janvier 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations